



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# **Le financement du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères**

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

# Sommaire

**01** Articulation TEOM / redevance / redevance spéciale ,

**02** Comparaisons entre la taxe , et la redevance

**03** Lissage et zonage de la TEOM ,

**04** La tarification incitative ,

**01**

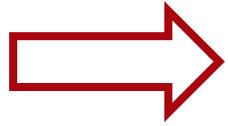
**Articulation TEOM / REOM /  
redevance spéciale**



# Introduction



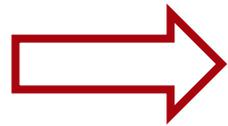
Le financement du système de collecte et de traitement des OM apparaît complexe, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux collectivités pour en fixer l'organisation, les taux (si l'assemblée délibérante a choisi la TEOM) ou les tarifs (si elle a choisi la redevance).



Les nombreuses fusions d'EPCI intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 2017 se souvant traduites par un statu quo en matière de financement des OM, puisque la loi permet la coexistence des régimes préexistants pendant cinq ans.



De nombreux territoires s'interrogent donc sur les avantages et inconvénients des deux systèmes, alors que la tendance actuelle est à l'introduction de tarifications incitatives, afin de réduire les coûts et la production de déchets.



Autre enjeu : celui de la rationalisation des modes de financement entre les différentes structures d'un même territoire : communes, EPCI et syndicats, ainsi que l'intérêt ou non de conserver la redevance spéciale pour les déchets produits par les professionnels.

# Chiffres au niveau national

## TEOM

- ✓ 6,919 Mds euros en 2018
- ✓ Couvre 70 % des communes
- ✓ Augmentation de +1,9% par rapport à 2017

## REOM

- ✓ 740 millions d'euros
- ✓ Couvre 28 % des communes
- ✓ Augmentation de +1,6% par rapport à 2017

## Budget principal

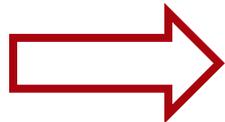
- ✓ Ne couvre que 2 % des communes

Source : Rapport OFGCL, « Les finances des collectivités locales en 2019 » p.172

# Modalités de financement



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'articulation des différents modes de financement a été modifiée.



Désormais, la **TEOM** ou la **REOM** peuvent financer la collecte et le traitement des déchets ménagers ET non ménagers. La redevance spéciale ne peut financer que la partie du service correspondant aux déchets non ménagers. Soit, en résumé :

## INSTITUTION DE LA TEOM



REOM INTERDITE



REDEVANCE SPECIALE AUTORISEE

## INSTITUTION DE LA REOM



TEOM INTERDITE



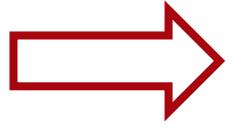
REDEVANCE SPECIALE INTERDITE

## AUCUN MECANISME (BUDGET PRINCIPAL)

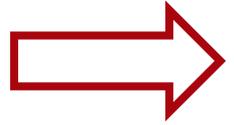


REDEVANCE SPECIALE OBLIGATOIRE

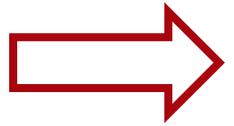
# Redevance spéciale (L.2333-78 CGCT)



L'objet de la redevance spéciale est de financer la collecte et le traitement des déchets des professionnels.

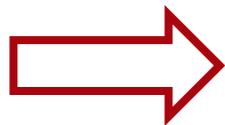


Comme la TEOM et la REOM, la redevance spéciale peut être instituée par les communes, EPCI et syndicats mixtes.



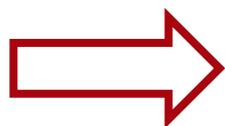
Elle est calculée en fonction du service rendu, « *notamment de la quantité des déchets gérés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour la gestion de petites quantités de déchets* ».

# Transfert de compétence, articulation avec un syndicat



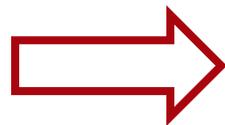
La loi NOTRE impose que la compétence OM relève désormais du domaine des EPCI à fiscalité propre.

Un EPCI peut transférer cette compétence à un syndicat sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.



Plusieurs réponses ministérielles\* rappellent qu'un EPCI ne peut décider d'instituer la TEOM pour une partie de son territoire et la REOM pour une autre partie.

Cependant, dans certains cas de « chevauchements de périmètres », un EPCI peut être amené à appliquer deux régimes différents en lieu et place des syndicats mixtes dont il est membre.



Si la TEOM / REOM venait à être perçue par l'EPCI, puis reversée au syndicat, son produit serait néanmoins bien intégré au calcul du coefficient d'intégration fiscale.

\*Rép min Juilhard n°01936 du 8 mai 2003 (Sénat)

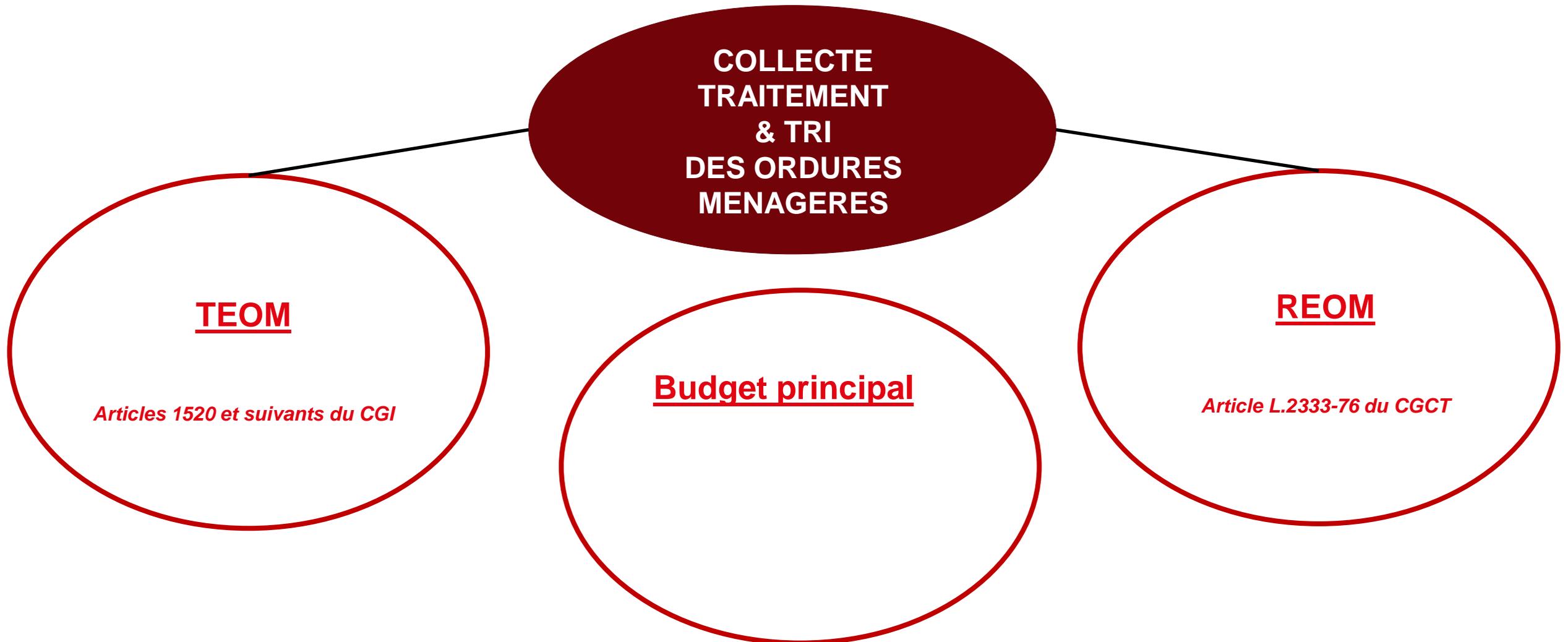
\* Rép min Lamblin n°18667 du 21 juillet 2009 (Assemblée nationale)

**02**

**Comparaisons entre la taxe et la redevance**



# Deux grandes possibilités : la taxe ou la redevance



# Redevables

## TEOM

- La TEOM est due par le propriétaire du local.
- Si le propriétaire loue le local, il peut intégrer la taxe dans le coût des charges locatives.
- La TEOM est payable selon le même régime que la taxe foncière sur les propriétés bâties, en fonction de la propriété du local imposable au 1<sup>er</sup> janvier.

## REOM

- La REOM est due par l'utilisateur effectif du service.
- La collectivité décide elle-même des dates de facturation de la redevance et de son paiement.

# Gestion globale

## TEOM

- L'établissement et le recouvrement de la taxe sont réalisés par le service des impôts.

## REOM

- La collectivité doit créer un fichier des redevables (ménages et professionnels), le tenir à jour, émettre les factures et en assurer le recouvrement.

# Modalités d'instauration

## TEOM

- La délibération instituant la TEOM doit être prise avant le 15 octobre n-1 pour être applicable en année n.
- Le taux de la TEOM doit être voté chaque année avant le 15 avril au même moment que les autres taux de fiscalité directe locale (TH, TFPB, TFPNB, CFE).
- *Exceptionnellement, en raison de l'épidémie de covid-19, la date est repoussée au 3 juillet cette année.*

## REOM

- La REOM peut être instituée à tout moment de l'année mais ne peut être rétroactive.
- Il est toutefois fortement conseillé de l'instituer à compter du 1<sup>er</sup> janvier.
- Ses tarifs peuvent être modifiés à tout moment de l'année mais ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement.

# Assiette, taux et tarifs

## TEOM

- L'assiette de la TEOM correspond à la valeur locative foncière du local (soit 50 % de la valeur locative cadastrale).
- Le taux de la TEOM doit être fixé de manière à ne pas créer d'excédent sur le service de collecte et de traitement des ordures ménagères.
- Le taux peut faire l'objet d'un lissage
- Le taux peut faire l'objet d'un zonage.

## REOM

- Le tarif de la REOM doit tenir compte du service rendu (*cf CAA Douai, 29 mars 2016, Cté de cnes du Val de l'Ailette*)
- Le tarif de la REOM doit respecter le principe de proportionnalité (*cf CE 24 mai 2006, cne de Larnage : en fonction du nombre de personnes vivant au foyer, du nombre de bacs ou de sacs mis à disposition, du poids des déchets embarqués s'ils sont pesés*).
- Le tarif peut inclure une part fixe correspondant par exemple à un nombre minimal de levées ou à un volume minimal de déchets ménagers et assimilés.

# Exonérations

## TEOM

- Exonérations de droit pour les usines et les locaux sans caractère industriel et commercial pris en location par certaines collectivités publiques et affectés à un service public.
- Exonérations sur délibération pour les locaux industriels et commerciaux.
- Exonérations sauf délibération contraire pour les locaux situés dans la partie de la collectivité où ne fonctionne pas le service (examen des circonstances de fait).

## REOM

- Exonération en cas de non utilisation du service.
- La non-utilisation du service apparaît particulièrement difficile à démontrer et la jurisprudence est très favorable aux collectivités en la matière.

# Traitement comptable et budgétaire

## TEOM

- La TEOM constitue un impôt local dont la recette sert exclusivement le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagés et assimilés.
- La mise en place d'un budget annexe n'est pas obligatoire.
- L'instruction comptable de référence est la nomenclature M14.

## REOM

- La REOM constitue une redevance s'inscrivant dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC).
- La mise en place d'un budget annexe (équilibré) est obligatoire.
- Sauf dans trois cas\*, l'abondement du budget annexe par le budget principal est interdit (L.2224-2 CGCT)

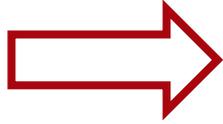
1. *Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.*
2. *Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.*
3. *Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la collectivité aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.*

**03**

## **Lissage et zonage de la TEOM**

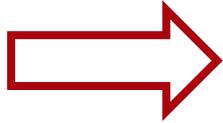


# Lissage de la TEOM (2<sup>ème</sup> al. du 2 du 1636 B undecies CGI)

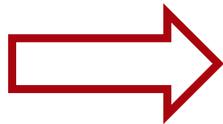


Le lissage est possible dans deux hypothèses :

1. Si des mécanismes différents du service OM préexistent au sein du groupement, ou
2. Si l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduit à des hausses de cotisation pour les contribuables



L'objectif est d'éviter des hausses trop brusques de cotisations pour certains contribuables tout en maintenant un produit assuré au bénéfice de la collectivité.



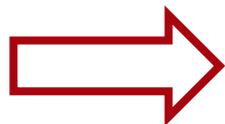
La durée de convergence des taux est de 10 ans maximum.



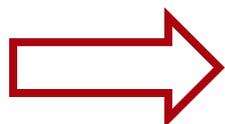
Si la TEOM est choisie, comment reconstituer un taux de référence pour la partie du territoire préalablement à la redevance ?

Il convient dans ce cas de déterminer le coût du service, puis de tenir compte des bases de foncier bâti de ces communes afin d'en déduire un taux de TEOM « pivot » permettant d'équilibrer le service.

# Zonage de la TEOM (*1<sup>er</sup> al. du 2 du 1636 B undecies CGI*)



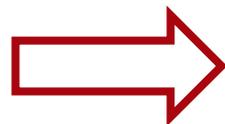
Le zonage de la TEOM permet à une collectivité de définir des zones (parties du territoire définies cadastralement) pour lesquelles elles votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.



Les conditions de réalisation du service sont des critères physiques : fréquence, proximité et modalités de ramassage.



Les zones peuvent être infracommunales.



Il est possible de combiner les mécanismes de lissage et de zonage pour favoriser une convergence progressive des taux de TEOM vers un taux unique par zone définie au niveau du groupement de communes.

**04**

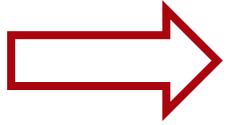
**La tarification incitative**



# Objectifs et particularités de la tarification incitative



La tarification incitative renvoie au principe du « pollueur-payeur », afin que l'utilisateur adopte des comportements vertueux.



L'objectif est d'encourager à une diminution de la quantité de déchets produits, de favoriser le tri ou encore le compostage domestique, et d'optimiser le coût de la collecte et du traitement des déchets.



La Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire fixe deux objectifs d'ici 2030 :  
=) -15% de déchets ménagers par habitant ;  
=) - 5% de déchets d'activités économiques

# Question sur la redevance incitative



## Quelle différence entre une redevance « classique » et une redevance incitative ?

Lorsque le montant est lié à une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'utilisateur et ne reflète pas la quantité réellement produite (par exemple, dans le cas d'une redevance au nombre de personnes dans le foyer), on parle de « redevance générale ou classique ».

Par exemple, pour une REOM « classique », le montant de la redevance ne varie pas en fonction des efforts de réduction des déchets réalisés par l'utilisateur (prévention, tri, compostage).

Lorsque le montant de la REOM est lié à la quantité de déchets produits, on l'appelle redevance incitative.

Selon l'ADEME, « la redevance incitative prend donc la forme d'une REOM telle que définie par le CGCT, avec une part fixe et une part variable fonction de l'utilisation du service »

# Questions sur la TEOM incitative (art. 1522 bis du CGI)



**Que représente la part incitative dans le total du produit de la TEOM ?**

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.



**Quels sont les dispositifs qui incitent...à la mise en place de la TEOM incitative ?**

La loi de finances pour 2019 prévoit deux dispositions incitatives :

- 1) Il est désormais possible que le produit total de la TEOM la première année de mise en place de la part incitative excède le produit de l'année précédente, dans la limite de 10 %, pour absorber les surcoûts liés à la mise en place du dispositif.
- 2) Les frais de gestion de la taxe sont réduits de 8% à 3% au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative de la TEOM.



**Est-il possible d'instituer la part incitative de la TEOM dès la première année ?**

La réponse est négative : les collectivités doivent avoir préalablement institué la TEOM.